

STATUTS

**OMBONA TAHIRY
IFAMPISAMBORANA VOLA**

O T I V

CHAPITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – TERRITOIRE – PRINCIPE – DUREE

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les membres fondateurs dont les noms figurent au procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive et ceux qui adhéreront par la suite, une mutuelle d'épargne et de crédit à capital variable, sans but lucratif, régie par la loi n° 96-020 du 4 septembre 1996, ses décrets d'application et par les présents statuts.

Article 2 : DENOMINATION SOCIALE

Cette mutuelle d'épargne et de crédit porte le nom de "Ombona Tahiry Ifampisamborana Vola", également dénommée « OTIV ».

Article 3 : RESSORT TERRITORIAL ET SIEGE SOCIAL

L'OTIV effectue ses activités dans les limites de la..... Le siège social de l'OTIV se trouve àMadagascar. Il peut être transféré en tout autre lieu dans lapar décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : DUREE

La durée de l'exercice de l'OTIV est de 99 ans à compter de sa date de création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 : OBJET

a) L'OTIV a pour objet :

- 1- de recevoir des épargnes de ses membres et de leur consentir du crédit ;
- 2- d'offrir tout autre service financier dans l'intérêt de ses membres,
- 3- de favoriser la solidarité et la coopération entre ses membres ;
- 4- de promouvoir l'éducation économique, sociale et mutualiste.

b) L'OTIV ne transige qu'avec ses membres et ne peut s'engager dans d'autres activités que celles prévues au présent article.

Article 6 : PRINCIPES

L'OTIV est régie par les principes de la mutualité, notamment :

- 1- l'adhésion libre, volontaire et ouverte à tous ;
- 2- le fonctionnement démocratique ;
- 3- la neutralité politique, religieuse et ethnique.

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : COMPOSITION

Le capital social minimum de l'OTIV est de 300 000 FMG. Il est composé des parts sociales de ses membres, intégralement libérées et dont la valeur nominale est fixée à 10 000 FMG, conformément à celle fixée par l'article 2 du décret 98-127 portant application des dispositions des lois 96-020 et 95-030 sur les IFM et errata.

ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES

Les parts sociales sont nominatives et individuelles. Elles ne sont remboursables aux membres démissionnaires ou exclus ou aux ayants droits des membres décédés qu'après apurement du solde des créances et des dettes à l'égard de l'OTIV Les parts sociales ne sont cessibles que sur approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION

Le capital social peut augmenter avec l'adhésion de nouveaux membres, l'émission de nouvelles parts sociales ou l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale. Il peut être diminuer part suite de démission, de décès, d'exclusion des membres ou de dépréciation de la valeur nominale de la part sociale.

CHAPITRE III : MEMBRES

ARTICLES 10 : ADHÉSION

- a) Peut être membre de l'OTIVtoute personne physique ou morale qui :
- 1) Possède des intérêts dans le territoire de l'OTIV..... ;
 - 2) Souscrit et libère au moins une part sociale ;
 - 3) S'acquitte du droit d'adhésion ;
 - 4) S'engage à respecter le statut et les règlements de l'OTIV

- b) La qualité de membre est confirmée par son inscription dans le registre des membres au siège social de l'OTIV, par l'ouverture d'un compte d'épargne et la délivrance d'un livret.

ARTICLE 11 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRES

- (a) La qualité de membre se perd par :
- 1° La démission volontaire ;
 - 2° L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 13 des présents statuts ;
 - 3° Le décès ;
 - 4° La dissolution de l'OTIV.
- (b) Tout membre qui perd sa qualité de membre par démission ou exclusion est tenu de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'il doit à l'OTIV.
- (c) Les ayants droits d'un membre décédé sont tenus de rembourser de plein droit et sans délai les sommes que ce membre doit à l'OTIV.

ARTICLE 12 : SUSPENSION ET EXCLUSION

- (a) Le Conseil d'Administration peut suspendre ou exclure un membre, après lui avoir fait connaître par écrit les motifs invoqués dans les cas suivants :
- 1° S'il ne respecte pas les statuts et règlements de l'OTIV ;
 - 2° S'il ne respecte pas ses engagements envers l'OTIV ;
 - 3° S'il pose un acte ou affiche un comportement de nature à entacher la réputation de l'OTIV ;
 - 4° S'il est déclaré inactif pendant deux ans selon les termes du règlement intérieur.
- (b) Pour suspendre ou exclure un membre, le Conseil d'Administration doit :
- 1° Faire connaître au membre par écrit son intention de l'exclure ;
 - 2° Inviter le membre à se faire entendre et lui accorder toute la compréhension et toute l'attention nécessaire pour prendre une juste décision ;
 - 3° Si la décision de suspension ou d'exclusion est maintenue, le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits qui motivent cette décision. Le Conseil d'Administration transmet au membre dans les 15 jours de la décision, par lettre recommandée, un avis motivé de sa suspension ou de son exclusion. La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de l'adoption de la résolution par le Conseil d'Administration.
- (c) La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre sa qualité de membre. Il perd cependant ses droits pour la durée de suspension, qui ne peut excéder six (6) mois.
- (d) L'exclusion d'un membre est valable à partir de la date de la décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Chaque membre est responsable des obligations de l'OTIV jusqu'à concurrence de la valeur des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 14 : DROITS DES MEMBRES

- a) Chaque membre ordinaire de l'OTIV a le droit de :
- 1° Réaliser avec l'OTIV toutes les opérations prévues à l'article 5 des présents statuts et dans les limites prescrites ;
 - 2° Participer aux Assemblées Générales avec droit de vote ;
 - 3° Se porter candidat, sauf pour les personnes morales, aux divers postes de membre des organes de l'OTIV
 - 4° Consulter dans les registres de l'OTIV les documents prévus au règlement intérieur

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Tout membre de l'OTIV a le devoir de :

- 1° Respecter les statuts et règlements ;
- 2° Se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes de l'OTIV ;
- 3° Défendre les intérêts et les patrimoines de l'OTIV;
- 4° Respecter ses engagements contractuels avec l'OTIV;
- 5° Effectuer régulièrement des opérations auprès de l'OTIV ;

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION ET GESTION

ARTICLE 16 : ORGANES

L'administration de l'OTIV est assurée par ses organes qui sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil d'Administration ;
- la Commission des Crédits ;
- le Comité de Contrôle.

ARTICLE 17 : GESTION

- (a) La gestion quotidienne des opérations de l'OTIV relève de la responsabilité d'un gérant ou caissier-gérant qui exerce son mandat sous l'autorité du Conseil d'Administration. Ses devoirs et responsabilités sont définis dans le règlement interne.

(b) Etant donné que l'OTIV..... est affiliée à l'Union des OTIV, selon l'article 54 des statuts de l'Union des OTIV concernant la gestion de l'Union et les OTIV membres, le contrôle et le suivi de la gestion de l'OTIV sont assurés par le projet sous la responsabilité de Développement International Desjardins. Ainsi l'équipe d'encadrement du projet est chargé de :

- ◆ Gérer le personnel de l'OTIV ;
- ◆ D'assurer par le suivi, le contrôle et la formation, le bon fonctionnement de l'OTIV ;
- ◆ Mettre sous tutelle l'OTIV dans les situations suivantes :
 - Lorsque la rentabilité de la caisse de plus de deux années d'existence est négative et lorsque la solvabilité est inférieure à 5% ;
 - En cas de fraude, de détournement ou d'abus de confiance de la part des dirigeants ou des employés de l'OTIV ;
 - Pour toute autre situation jugée critique ou préjudiciable à l'image ou la réputation de l'OTIV.
 - En cas d'inefficacité d'agir ou de réagir de la part des dirigeants et/ou des employés face à une situation potentiellement préjudiciable pour la caisse ;
 - Lorsque elle juge que les épargnes des membres de l'OTIV ne sont pas en sécurité.
 - Non respect par les dirigeants et ou employés de l'OTIV, des politiques, normes, lois,... en vigueur.

CHAPITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est l'autorité suprême de l'OTIV. Elle est constituée de l'ensemble des membres, convoqués et réunis à cette fin.

ARTICLE 19 : COMPÉTENCE EXCLUSIVE

A l'exception des dispositions relatives aux modifications des statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes, à l'affectation des résultats et à la dissolution anticipée de l'OTIV....., qui demeurent de sa compétence exclusive, l'Assemblée Générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'OTIV .

ARTICLE 20 : QUORUM

Les membres ordinaires présents à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'OTIV constituent le quorum.

ARTICLE 21 : VOTE

- a) Un membre n'a droit qu'à un seul vote, quel que soit le nombre de part dont il est titulaire. Seuls les membres ordinaires inscrits depuis plus de trois mois ont droit de vote.
- b) Toute décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés..

ARTICLE 22 : PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès verbal rédigé et inscrit dans un registre spécial par le secrétaire du Conseil d'Administration ; le procès verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil d'Administration et le président du Comité de Contrôle.

ARTICLE 23 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- a) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, dans un délais de trois mois à compter de la clôture de l'exercice social.
- b) L'Assemblée Générale annuelle a compétence pour, notamment :
 - 1° Adopter le rapport d'activités de l'exercice ;
 - 2° Examiner et approuver les comptes de l'exercice et statuer sur l'affectation des résultats ;
 - 3° Donner quitus aux membres des organes de gestion et élire les nouveaux administrateurs ;
 - 4° Adopter le programme annuel d'activités.
- c) L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration qui en établit l'ordre du jour. Les modalités de convocation sont déterminées par le règlement intérieur.

ARTICLE 24 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de l'augmentation du montant des parts sociales, des modifications à apporter aux statuts, de la destitution d'un membre des organes et de la dissolution anticipée de l'OTIV.....sur proposition du conseil d'administration.
- b) L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à la demande de la majorité de l'ensemble des dirigeants élus ou à la demande unanime des membres du Comité de Contrôle. Elle peut également se réunir à la demande de 10% des membres.
- c) Sont habilités à convoquer, une Assemblée Générale :
 - 1° Le président du Conseil d'Administration ou

- 2° Le vice-président du Conseil d'Administration ou
- 3° Le président du Comité de Contrôle.

d) Seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A LA COMMISSION DES CREDITS ET AU COMITE DE CONTROLE

ARTICLE 25 : DUREE DES MANDATS

La durée des mandats des membres du Conseil d'Administration, de la Commission des Crédits et du Comité de Contrôle est de trois (3) ans renouvelable une fois.

ARTICLE 26 : ÉLIGIBILITÉ

Ne peut être élu membre de l'un des organes de l'OTIV qu'un membre ordinaire de cette dernière, à l'exception des personnes morales. Il doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Avoir la nationalité malgache ;
- 2° Être domicilié dans le ressort territorial de l'OTIV
- 3° Jouir d'une bonne moralité et ne pas être frappé d'interdit selon les termes de l'article 14 de la loi n° 95-030;
- 4° N'exercer aucune activité rémunérée au sein de l'OTIVet de l'organe auquel celle-ci est affiliée ;
- 5° Ne pas être considéré comme personne liée à un dirigeant déjà élu (conjoint, parent au premier degré ou parent au premier degré du conjoint) .

ARTICLE 27 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DES ORGANES

- a) Les membres des organes sont pécuniairement responsables, individuellement ou solidairement, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.
- b) Malgré l'expiration de son mandat, un membre d'un organe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

ARTICLE 28 : DÉMISSION, DÉCÈS, SUSPENSION, DESTITUTION

- a) Un dirigeant peut démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit à cet effet à l'organe dont il est membre.

- b) Un dirigeant est considéré démissionnaire s'il s'est absenté sans motif valable de trois (3) réunions consécutives de son conseil ou comité.
- c) En cas de vacance d'un poste au sein d'un organe pour raison de démission ou de décès, les membres des trois (3) organes, réunis en séance spéciale, peuvent nommer un remplaçant dont le mandat s'exerce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale : par ailleurs, s'il survient deux vacances au sein du Comité de Contrôle, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour élire les remplaçants.
- d) Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des prescriptions légales, statutaires ou réglementaires.
- e) Le membre d'un organe suspendu perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'OTIV pour la durée de sa suspension.
- f) Seule l'Assemblée Générale peut destituer un membre d'un organe. Le procès verbal de l'assemblée au cours de laquelle est prononcée la destitution doit mentionner les faits qui motivent cette décision. L'OTIV transmet au membre, dans les 15 jours de la décision par courrier recommandé un avis de sa destitution.
- g) Le membre d'un organe, destitué, perd le droit d'exercer toute fonction au sein de l'OTIV pendant une période de cinq (5) ans à compter de sa destitution.
- h) Une vacance qui survient à la suite de la destitution d'un membre peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a lieu si l'avis de convocation à cette assemblée mentionne la possibilité de la tenue d'une telle élection.

ARTICLE 29 : GRATUITÉ

Les fonctions exercées par les dirigeants d'une OTIV (membres des organes), ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration, de la Commission des Crédits ou du Comité de Contrôle dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursés dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration de l'Union des OTIV.

ARTICLE 30 : QUORUM

Le quorum lors des réunions des différents organes est fixé à la majorité des membres.

ARTICLE 31 : PROCÈS VERBAUX

Les délibérations et décisions des organes de l'OTIV sont consignées dans un procès-verbal et inscrites dans un registre par le secrétaire de chaque organe ; chaque procès-verbal est approuvé par les dirigeants de l'organe et signé par le président et le secrétaire.

CHAPITRE VII : DISPOSITION PARTICULIERE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 32 : COMPOSITION

- a) Le Conseil d'Administration se compose de cinq (5) membres élus par l'Assemblée Générale.
- b) A sa première réunion après l'assemblée annuelle, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire qui sont respectivement président, vice-président et secrétaire de l'OTIV et dont les pouvoirs et devoirs sont définis dans le règlement interne.
- c) Le président du Conseil d'Administration ne peut provenir d'une entreprise ou d'un organisme co-signataire d'ententes ou de protocoles de financement avec l'OTIV.

ARTICLE 33 : ROLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration veille à la réalisation des objectifs et à la bonne gestion de l'OTIV . A cet effet, il est notamment chargé :

- 1° D'assurer le respect des prescriptions légales, statutaires et réglementaires ;
- 2° De mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale ;
- 3° De déterminer les objectifs économiques et sociaux de l'OTIV et d'en planifier la poursuite ;
- 4° De définir les politiques de gestion des ressources de l'OTIV en se référant aux politiques générales élaborées par l'Union des OTIV ;
- 5° De veiller à ce que les taux d'intérêts applicables se situent dans les limites des plafonds fixés par la loi et la politique en vigueur au niveau de l'Union;
- 6° D'effectuer le transfert des surplus de liquidités de l'OTIV vers l'Union des OTIV ;
- 7° ou de contrôler le transfert des fonds à l'Union des OTIV ;
- 8° D'approuver et de contrôler les budgets ;
- 9° D'engager ou de congédier le gérant après avis de l'équipe d'encadrement du projet ;
- 10° De juger en appel les décisions de la Commission des Crédits à l'endroit d'un membre;
- 11° De favoriser un accord à l'amiable des différends que peuvent lui soumettre les membres;
- 12° De représenter l'OTIV auprès de tiers;
- 13° De rendre compte de son mandat et de présenter son rapport lors de l'Assemblée Générale annuelle.
- 14° D'assurer la réalisation des engagements vis-à-vis de l'Union des OTIV et de la Direction du projet tels que cotisation, participation financière, transfert des surplus de liquidités, etc....

ARTICLE 34 : RÉUNIONS, DÉCISIONS

- a) Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président ou du vice président en cas d'absence de ce dernier. Les modalités de convocation sont inscrites au règlement intérieur.
- b) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA COMMISSION DES CRÉDITS

ARTICLE 35 : COMPOSITION

- a) La Commission des Crédits se compose de trois (3) membres élus par l'Assemblée Générale.
- b) A sa première réunion après l'assemblée annuelle, la Commission des Crédits choisit parmi ses membres son président et nomme le secrétaire. Le gérant en exerce les fonctions avant la désignation du secrétaire.

ARTICLE 36 : RÔLES DE LA COMMISSION DES CREDITS

- a) La Commission des Crédits a la responsabilité de gérer les crédits conformément aux politiques et procédures en vigueur au réseau OTIV.
- b) Prendre la décision finale sur les octrois de crédit.
- c) Lorsque le demandeur d'un crédit est membre du Conseil d'Administration ou de la Commission des Crédits, la décision de l'octroi est approuvée au préalable par le Comité de Contrôle;
- d) La demande d'un membre du Comité de Contrôle suit le processus normal en passant par le caissier-gérant, le Comité d'Instruction des crédits ou CIC (art 38) et la Commission des Crédits.
- e) La Commission des Crédits transmet, à la fin de l'exercice financier, le rapport de ses activités au Conseil d'Administration qui le présente lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 37 : LE COMITÉ D'INSTRUCTION DES CRÉDIT

Le Comité d'Instruction des crédits ou CIC est un organe institué par l'Union des OTIV et implanté au niveau de chaque OTIV.

Le CIC est composé du caissier-gérant, d'un agent d'encadrement et éventuellement d'un agent de crédit.

Le CIC est responsable de l'analyse technique des demandes de crédit. Le CIC se réunit en moyenne une fois par semaine pour analyser les demande de crédit.

Seules les demandes transmises par le CIC sont traitées par la Commission des crédits.

ARTICLE 38 : RÉUNIONS, DÉCISIONS

- a) La Commission des Crédit se réunit à la demande du président chaque fois que nécessaire, dans les limites prévues dans le règlement interne;
- b) Les résolutions du comité sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU COMITE DE CONTROLE

ARTICLE 39 : COMPOSITION

- a) Le Comité de Contrôle est composé de trois (3) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres.
- b) A sa première réunion après l'Assemblée Générale annuelle le Comité de Contrôle choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

ARTICLE 40 : RÔLES DU COMITE DE CONTROLE

- a) Le Comité de Contrôle est chargé du contrôle de la régularité des opérations et de la gestion de l'OTIV en regard des lois et des textes réglementaires et conformément aux exigences de l'Union des OTIV. A ce titre, il doit notamment s'assurer :
 - 1° Que les opérations de l'OTIV sont conformes aux dispositions légales, statutaires et réglementaires;
 - 2° Que des vérifications de l'encaisse et des autres éléments de l'actif sont faites régulièrement;
 - 3° Que les affaires internes et les activités de l'OTIV sont inspectées et vérifiées conformément aux dispositions réglementaires; pour ce faire, il est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations de l'OTIV; il peut en outre faire appel à tout expert externe et a accès à toutes les pièces et tous les renseignements dont il a besoin pour accomplir ses tâches.
- b) Le Comité de Contrôle est en outre chargé de recevoir les plaintes des membres et d'en saisir au besoin les autres organes de l'OTIV.
- c) Le Comité de Contrôle est tenu d'aviser par écrit le Conseil d'Administration dès que, selon lui, l'OTIV contrevient aux dispositions de la loi, de ses décrets d'application, des statuts ou des règlements en vigueur ou qu'il découvre des pratiques financières ou administratives pouvant détériorer la situation financière de l'OTIV. En cas de nécessité, il avise par écrit l'équipe d'encadrement du projet.
- d) Le Comité de Contrôle peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, lorsque les circonstances le commandent et/ou lorsque le Conseil d'Administration refuse de prendre dans les meilleurs délais les mesures appropriées pour remédier à la situation qu'il a identifiée dans son avis.
- e) Le Comité de Contrôle transmet, à la fin de l'exercice financier de l'OTIV, le rapport de ses activités au Conseil d'Administration et le présente lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 41 : RÉUNIONS, DÉCISIONS

- a) Le Comité de Contrôle se réunit toutes les fois et aussi souvent qu'il juge nécessaire.
- b) Les résolutions du Comité de Contrôle sont prises à l'unanimité des membres présents.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 42 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'OTIV court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Au terme de son exercice social, l'OTIVdoit élaborer un rapport annuel d'activités comprenant en sus des informations sur les activités, les états financiers établis selon les normes usuelles et approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 43 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément aux règles en vigueur et aux politiques et procédures initiées par l'Union des OTIV.

ARTICLE 44 : RESSOURCES FINANCIÈRES

Outre le capital social et les épargnes effectués par les membres, les ressources financières de l'OTIV sont constituées par les fonds d'emprunts, les cotisations des membres, les revenus de placement et de crédits octroyés, les dons, les legs, les trop-perçus et les subventions.

ARTICLE 45 : RÉGLES PRUDENTIELLES

Dans la gestion, l'OTIV appliquera les normes prudentielles prévues par la législation ou, à défaut de celles-ci, celles généralement appliquées pour les institutions spécialisées dans l'intermédiation financière.

ARTICLE 46 : AFFECTATION DES RÉSULTATS

a) Les trop-perçus d'exploitation, une fois constitué le fonds correspondant à la réserve légale, pourront être affectés, selon la décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à :

- 1° La constitution de réserves facultatives;
- 2° Des investissements.

b) L'entièreté des trop-perçus d'exploitation sera versé en totalité à la réserve légale tant et aussi longtemps que l'OTIV bénéficiera de subvention.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre un membre et l'OTIV est d'abord soumis au Comité de Contrôle qui en saisit le Conseil d'Administration. Les modalités de cette procédure sont déterminées par le règlement interne.

ARTICLE 48 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'OTIV; il sera procédé aux opérations de liquidation conformément aux dispositions prévues dans la loi en vigueur.

ARTICLE 49 : LIVRES ET REGISTRES

Le règlement intérieur détermine le contenu des registres que tient l'OTIV à son siège social de même que les conditions d'accès des membres aux livres et documents.

ARTICLE 50 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités pratiques de fonctionnement et de gestion de l'OTIV sont déterminées dans le règlement intérieur; son élaboration incombe au Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation.

ARTICLE 51 : STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de l'OTIV
tenue à le .../.../...../. Ils abrogent et remplacent les statuts adoptés lors
de l'assemblée constitutive.

Faite à _____ le _____

Pour le Conseil d'Administration.

_____	_____
Nom :	
Le Président	Le Secrétaire

Pour l'Assemblée Générale.

_____	_____
Nom :	
Le Président	Le Secrétaire